

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.694 du 25 juin 2009

G./A.161.618/VI-16.904

En cause : **la société anonyme PFIZER,**

ayant élu domicile chez
Mes Peter L'ECLUSE et
Tinne GILLES, avocats,
avenue Louise, n° 165,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et
Pierre SLEGGERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2005 par la société anonyme PFIZER
qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique du 10 février 2005 refusant d'inscrire la spécialité Lyrica® 150 mg, 56 gélules,
dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 mars 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats
de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Koen T'SYEN, loco Mes Peter L'ECLUSE et Tinne GILLES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre SLEGERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 31 mars 2009, l'un des avocats de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.